

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES RESSOURCES EN EAU, EAU POTABLE ET MILIEUX AQUATIQUES

Ligne 24 – Restauration et gestion des milieux aquatiques

Années 2011 à 2012

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment ses articles 23 à 26 et 29,

Vu sa délibération n° DL-CA/09-48 du 17 septembre 2009 adoptant les modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Adour-Garonne,

Vu sa délibération n°DL/CA/09-66 du 19 octobre 2009 relative aux modalités et conditions d'attribution des aides à la restauration et la gestion des milieux aquatiques (Ligne 24),

DECIDE :

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Article 1 - Domaines d'intervention :

Au titre de la présente délibération, les milieux aquatiques et les zones humides recouvrent les écosystèmes suivants :

- ◆ Les **cours d'eau** : le lit mineur, le lit majeur, la nappe d'accompagnement, les berges et la végétation riveraine, les annexes fluviales,
- ◆ Les **eaux littorales** : les milieux estuariens et côtiers au sens des masses d'eau littorales et de transition définies par la directive cadre sur l'eau (limite de 1 mile) ainsi que les zones humides qui y sont liées,
- ◆ Les **zones humides** telles que définies par la loi sur l'eau de 1992 : on entend par zone humide, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (Code de l'environnement, Article L211-1). Cette définition est précisée par les décrets d'application de la loi sur le développement des territoires ruraux (Loi développement des territoires ruraux).

Ce sont des milieux complexes et extrêmement diversifiés à l'échelle du bassin Adour-Garonne. Ils sont constitués de plusieurs composants : *hydraulique* (eau), *physico chimique*, *physique* (matériaux solides transportés dans l'eau), *biologique et écologique* qui interagissent en permanence entre eux, dans le temps (dynamique fluviale, submersion saisonnière) et dans l'espace (amont-aval, lit mineur/lit majeur, nappe d'accompagnement/cours d'eau).

Trois domaines d'intervention sont distingués dans cette délibération :

- 1) les cours d'eau,
- 2) les zones humides,
- 3) les habitats et la restauration d'espèces remarquables

Article 2 - Objectifs poursuivis :

Les objectifs poursuivis sont ceux de la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Ils visent à restaurer, protéger et gérer les milieux aquatiques afin d'en préserver les fonctionnalités naturelles d'auto-épuration et de régulation du régime des eaux et, de maintenir durablement leur valeur écologique essentielle aux activités économiques et sociales (articles 1 et 2 de la Loi n° 92-3 susvisée).

Les opérations éligibles doivent contribuer au moins à un des 3 objectifs suivants :

1) Décloisonner les milieux aquatiques pour favoriser l'écoulement naturel des eaux, le transport solide et la continuité écologique (trame bleue du Grenelle de l'environnement) :

La gestion des cours d'eau, des berges, des espaces riverains et des ouvrages transversaux vise à :

- ◆ **Favoriser les connexions entre eaux de surface et souterraines** en vue d'améliorer les débits d'étiage ;
- ◆ **Favoriser**, partout où c'est possible, les **connexions latérales entre lit mineur et lit majeur** des rivières afin de favoriser le ralentissement dynamique des crues, la recharge en matériaux solides des rivières et la circulation des espèces aquatiques nécessaire à leur développement et leur cycle de vie. Cela inclut le maintien ou la restauration des champs naturels d'expansion des crues, de secteurs d'érosion et d'espaces de mobilité des cours d'eau ;
- ◆ **Favoriser la circulation longitudinale de l'eau, des matériaux solides** (en intégrant le processus de dynamique fluviale) et **des espèces aquatiques**.

Dans le domaine des **inondations**, l'objectif est de contribuer à la régulation du régime des eaux par la remise en fonction de zones naturelles d'expansion des crues courantes, l'entretien raisonné des rivières (écoulement naturel des eaux ou ralentissement selon les secteurs) et une mobilisation accrue des zones humides présentes sur le bassin versant.

2) Restaurer et préserver les milieux aquatiques :

Entretenir ou restaurer la **ripisylve** et les **zones humides**, restaurer les fonctions physiques des cours d'eau en vue de contribuer au bon déroulement des processus morphodynamiques, à la diversité des habitats et des espèces aquatiques garants de la capacité d'auto-épuration des rivières.

3) Connaître les milieux aquatiques :

Mieux comprendre la dynamique des écosystèmes et évaluer l'impact des interventions humaines et des politiques sur leur évolution.

Concilier aménagement du territoire et fonctionnement des milieux aquatiques.

De manière générale, la protection des biens riverains et des personnes contre les érosions et les inondations ainsi que le traitement paysager des abords de cours d'eau ne relèvent pas du champ d'intervention de l'Agence.

Article 3 - Contrats stratégiques et planification pour l'eau :

La convention d'aide précise, le cas échéant, le ou les programme(s) d'ensemble dans lequel (lesquels) s'intègre l'opération : par exemple, SAGE ou plan de gestion des étiages, contrat de rivière, contrat de projet entre l'Etat et la région, contrats de partenariat pour l'eau avec les départements ou les EPTB ou les EPCI, programme départemental santé environnement, plan de gestion de la rareté de l'eau, programmes coordonnés de restauration de la continuité écologique, programme littoral, programmes innovants,...

Article 4 - Atteintes des résultats :

Le bénéficiaire s'engage à préciser dans la demande d'aide les résultats attendus à l'issue de l'opération.

Il s'engage à rendre compte à l'Agence des résultats atteints au regard des résultats attendus, selon des modalités précisées dans la décision d'aide.

La convention ou décision d'aide peut préciser les modalités d'adaptation de l'opération et de l'aide de l'Agence, en cas de non atteinte des résultats. En outre, pour les programmes pluriannuels, la non-atteinte des résultats d'une tranche annuelle peut conditionner l'aide de l'Agence sur les tranches suivantes.

Article 5 - Bénéficiaires de l'aide :

Peuvent bénéficier d'une aide de l'Agence au titre de la présente délibération les maîtres d'ouvrage tels que : les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, les associations (de protection de la nature, de pêche, etc) et les gestionnaires privés de milieux aquatiques et d'ouvrages.

Article 6 - Application :

La présente délibération s'appliquera à l'issue du délai imparti aux tutelles conformément à l'article R. 213-41 du code de l'environnement.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures portant sur la ligne de programme 24.

CHAPITRE 2 - Les cours d'eau

Article 7 - Nature des opérations éligibles :

Les aménagements hydrauliques entraînant une artificialisation des milieux (chaussée, seuil de fond, épis, protection de berge, barrage écrêteur de crue, casier endigué, rectification et recalibrage des lits des cours d'eau...) ne sont pas éligibles.

Les opérations suivantes sont éligibles dans la mesure où elles concourent aux objectifs de l'article 2 :

1) **Les études :**

Études de connaissance du fonctionnement de la dynamique des cours d'eau, schéma de prévention des inondations, schéma pluriannuel de gestion des cours d'eau ...

Études préalables aux travaux portant sur l'effacement d'ouvrages, sur les modes de gestion des ouvrages transversaux, sur les équipements de franchissement ainsi que les suivi-évaluation associés à certains travaux.

2) **Les travaux** dans le cadre de la **gestion des cours d'eau :**

- ◆ Les **interventions sur la végétation** des **berges** et du lit, les plantations, le dégagement des embâcles gênants, l'enlèvement de **déchets**, la gestion des espèces invasives et le piétinement des berges et du lit mineur par le bétail.

- ◆ Les actions de **restauration des fonctions physiques et biologiques** des cours d'eau :

Restauration de la continuité latérale lit mineur/lit majeur : gestion et reconquête d'un espace de bon fonctionnement du cours d'eau : reconnexion d'annexes fluviales, champs d'expansion de crues, zones d'érosion, espaces de mobilité ;

Travaux de diversification des faciès d'écoulement.

Restauration de la continuité longitudinale (eau, transport solide, espèces) : effacement d'ouvrages transversaux, équipements des ouvrages transversaux pour limiter leurs impacts sur le transport solide, la circulation de l'eau (débit réservé et limitation d'impact des éclusées), et des espèces, pour notamment contribuer à la constitution de la trame bleue prévue par la Loi Grenelle.

3) Les actions **d'accompagnement** des travaux ci-dessus :

- La **maîtrise foncière ou la maîtrise d'usage** en vue de restaurer la dynamique fluviale (espace de mobilité, zones d'érosion, zones naturelles d'expansion des crues),

- La **sensibilisation, formation et communication**

- **L'animation territoriale** (montage des programmes de gestion, accompagnement de leur mise en œuvre et suivi-évaluation)

- Les missions réalisées par les **techniciens de rivière** : suivi de l'état des cours d'eau, surveillance des travaux, contacts avec les partenaires, sensibilisation/concertation avec les propriétaires et usagers riverains, mise en œuvre d'une politique de gestion et protection des zones humides riveraines et des champs naturels d'expansion des crues, protection rapprochée des cours d'eau.

Article 8 - Conditions particulières d'éligibilité des opérations :

Sauf mention particulière à l'article 10, les opérations de gestion des cours d'eau ne sont éligibles que si elles sont conformes à un **programme de gestion pluriannuel dont les objectifs sont compatibles avec ceux définis à l'Article 2** - (le respect de ces exigences doit être clairement explicité dans les documents fournis à l'Agence) **et mises en œuvre par un maître d'ouvrage intercommunal doté d'une structure technique pérenne dédiée à la gestion des cours d'eau** (missions de techniciens de rivière) et dont l'échelle d'intervention est pertinente pour l'objectif recherché (périmètre suffisant ou actions cohérentes avec celles d'autres structures).

Les opérations visant à la reconquête des champs naturels d'expansion de crue doivent être conformes aux préconisations du schéma de prévention des inondations lorsqu'il existe.

Pour les aides aux ouvrages transversaux dont les caractéristiques sont modifiées, le maître d'ouvrage démontrera que les modifications n'entraînent pas d'impact supplémentaire sur le milieu.

Les opérations doivent être conformes à la réglementation (en particulier, consultation des pêcheurs et associations de protection de la nature dans le cadre des enquêtes publiques instaurées par la réglementation).

Pour que les missions du technicien de rivière soient éligibles, le maître d'ouvrage fournit au trimestre précédent la période d'activité objet de la demande d'aide, le programme prévisionnel d'activités aux fins de concertation préalable avec l'Agence.

Les conditions d'éligibilité supplémentaires spécifiques à certaines opérations sont détaillées dans le tableau de l'article 10.

Article 9 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :

Seules les dépenses correspondant aux opérations éligibles précisées à l'article 7 sont retenues pour le calcul de l'aide de l'Agence. Le montant des dépenses retenues peut être réduit, le cas échéant, par application de prix plafond détaillés dans le tableau de l'article 10.

Article 10 - Modalités de calcul du montant de l'aide :

L'aide de l'Agence est versée sous forme de subvention calculée par application, au montant des dépenses retenues, des taux d'aides maximum précisés dans le tableau ci-dessous :

Nature des dépenses	Taux Max d'aide	Conditions d'éligibilité spécifique et coûts plafonds (HT)
Études :		
Etudes générales	50%	Validation par les services de l'Agence du cahier des charges et de l'offre retenue par le maître d'ouvrage
Études préalables aux travaux et le suivi-évaluation associé aux travaux	Taux identique au taux des travaux	
Travaux liés à la gestion des cours d'eau :		
<u>1- Interventions sur la végétation et les berges :</u>		Opérations prévues dans un programme pluriannuel de gestion de cours d'eau
Travaux courants de gestion de ripisylve (travaux ponctuels et régénération naturelle), traitement des embâcles, enlèvement déchets	35%	Coût plafond : 2 €/ ml de berges traitées
Travaux de restauration écologique de la ripisylve : premiers travaux sur la ripisylve, plantations	35%	Coût plafond : 12 €/ml berges traitées
Opérations de régulation des espèces indésirables	35%	Sont exclues les méthodes de lutte chimique. Ciblage sur les espèces qui perturbent significativement le milieu.
Equipements et travaux pour limiter le piétinement du lit mineur et des berges par les animaux (point d'abreuvement, clôtures protection de la ripisylve..)	35%	Impacts quantifiés et convention de partenariat collectivités/agriculteurs Coût plafond : 8 €/ml de berges mises en défens
<u>2- Actions de restauration des fonctions physiques et biologiques:</u>		Opérations prévues dans un programme pluriannuel de gestion de cours d'eau
2a- Restauration de la continuité latérale : lit mineur/lit majeur :	35%	Etude préalable de la dynamique du cours d'eau Espace de mobilité ou champ d'expansion des crues entériné par une décision formelle du
Travaux de reconnexion d'annexes hydrauliques, continuité lit mineur/lit majeur, préservation d'un espace		

Nature des dépenses	Taux Max d'aide	Conditions d'éligibilité spécifique et coûts plafonds (HT)
de mobilité Déplacement d'enjeux situés dans un espace de mobilité ou dans un champ naturel d'expansion de crue et adaptation des pratiques agricoles		maître d'ouvrage et une transcription dans les documents d'urbanisme Suivi-évaluation des impacts de l'opération pendant au moins 3 ans
2b- Travaux de diversification des faciès d'écoulement : Petits aménagements physiques de type micro-seuils, petits déflecteurs, bancs et risbermes alternés...	35%	Opérations prévues dans un programme pluriannuel de gestion du cours d'eau Etude préalable de la dynamique du cours d'eau Suivi-évaluation pendant au moins 3 ans
2c- Restauration de la continuité écologique longitudinale :		Ces travaux peuvent être financés même s'ils ne sont pas prévus dans un programme pluriannuel de gestion Sont exclus : - les opérations de curage, - les ouvrages hydro-électriques créés après 2006 - les ouvrages hydro-électriques qui font l'objet d'une augmentation de puissance de plus de 20%
<u>Effacement d'ouvrages transversaux</u> Effacement total ou partiel d'ouvrages : barrages, seuils, digues...	80%	Diagnostic préalable et suivi assuré pendant au moins trois ans pour évaluer l'action.
<u>Équipements d'ouvrages transversaux</u> <i>Transport solide</i> : suivi et mise en place de vannes de dégravolement	25%	Suivi limité aux trois premières années, pour les sites validés par l'Agence.
<i>Poissons</i> : dispositifs de franchissement -Opération ponctuelle	25%	
-Opération groupée, inscrite dans un programme coordonné de restauration de la continuité écologique -étude globale et animation spécifique au programme coordonné de restauration de la continuité écologique	50% 80%	Programme coordonné : il vise la restauration de la continuité sur un axe ou une portion jugée significative et concerne plusieurs ouvrages et gestionnaires, dans le cadre d'un échéancier validé par l'Agence.
<i>Eau</i> : mise en place d'équipements de restitution des débits réservés et de réduction de l'impact des éclusées	25%	
2d- Dispositifs permettant la gestion des déchets flottants : dégrilleur, bennes de tri et de stockage	50%	Action prévue dans le cadre d'un schéma directeur de bassin (exclusion du transport et traitement)
Actions d'accompagnement :		
Maîtrise foncière (<i>acquisition, servitude, bail...</i>)	80%	Pour les acquisitions, validation du coût par le service des domaines, frais notariaux, SAFER... éligibles. Taux modulé en fonction de l'enjeu lié à cette maîtrise foncière

Nature des dépenses	Taux Max d'aide	Conditions d'éligibilité spécifique et coûts plafonds (HT)
Sensibilisation, communication et formation	25%	
Animation territoriale (cf convention de partenariat entre le département et l'agence de l'eau pour des missions d'assistance technique, de production de données et d'animation territoriale – CA du 10 mars 2009)	50%	Coût de journée plafonné à 450 € et coût annuel plafonné à 80 000€
Missions techniciens de rivière :	50%	Le programme détaillé d'activités du technicien de rivière fait l'objet d'une concertation préalable avec l'Agence. Coût plafond de la journée : 250 euros Si le technicien assure une fonction de chef d'équipe en régie, le coût de cette mission est pris en compte avec le coût des travaux.

Pour encourager les collectivités gestionnaires de cours d'eau à concourir aux objectifs du SDAGE, l'Agence les invite à réviser leurs programmes pluri-annuels de gestion d'ici fin 2012.

Lors de la révision de ces programmes, une analyse des objectifs et moyens retenus par le programme révisé au regard des objectifs fixés par la DCE pour les masses d'eau considérées, sera menée conjointement entre le maître d'ouvrage et l'Agence. Si à cette occasion, il est établi que les objectifs du programme révisé sont susceptibles de restaurer (ou de maintenir) le bon état écologique de ces masses d'eau, les taux maximum d'aide des opérations des rubriques 1, 2a et 2b du tableau ci-dessus pourront être portés de 35% à 50%. Si en revanche, le programme retient comme seul objectif la gestion de la ripisylve assurant un maintien en risque de non atteinte du bon état des masses d'eau concernées alors le taux maximum sera maintenu à 35%.

Mesure transitoire : Afin de permettre une période d'adaptation, les opérations des rubriques 1, 2a et 2b du tableau ci-dessus prévues dans des programmes pluriannuels de gestion initiés avant 2010 et en cours d'exécution continueront à bénéficier du taux maximum de 50% pendant une période qui ne saurait excéder fin 2012 pendant laquelle les gestionnaires sont invités à réviser leur programme.

CHAPITRE 3 - Les zones humides

Article 11 - Nature des opérations éligibles :

Les opérations suivantes sont éligibles :

1) **Etudes** :

Inventaires de zones humides, étude de connaissance et de diagnostic préalable, élaboration de programme de restauration et de gestion, animation des réunions locales de concertation, élaboration des dossiers administratifs et financiers (cahiers des charges de gestion agricole, cynégétique, halieutique...), suivi et évaluation des travaux et de la gestion pratiquée.

2) **Travaux** de restauration et de gestion des zones humides :

Traitement de la végétation (élagage, abattages sélectifs, étrépage sur tourbières, fauche, pâturage...), équipements de suivi, etc.

3) Actions d'**accompagnement** de ces travaux :

- ◆ **acquisitions foncières** en vue de protéger et maîtriser la gestion de la zone humide notamment en vue de l'atteinte des objectifs fixés par la Loi Grenelle 1,
- ◆ actions de **sensibilisation et de communication** liées aux travaux ci-dessus,
- ◆ **animation territoriale et conseil technique** (tels que définis dans l'annexe de la présente délibération),
- ◆ missions réalisées par les **techniciens de zones humides** : suivi de l'état du milieu, surveillance des travaux, contacts avec les partenaires, gestion concertée avec les propriétaires et usagers, évaluation du plan de gestion.

Article 12 - Conditions particulières d'éligibilité des opérations :

Seules sont éligibles les opérations conformes à un programme de gestion pluriannuel fourni à l'Agence, dont les objectifs sont compatibles avec ceux définis à l'Article 2 -. Le respect de ces exigences sera clairement explicité dans les documents fournis à l'Agence.

Les aides à la gestion sont attribuées en priorité aux maîtres d'ouvrage dotés d'une structure technique susceptible de suivre l'état des milieux.

Le programme de gestion identifie :

- ◆ les objectifs à atteindre à partir de l'état initial de la zone humide,
- ◆ les investissements et actions de gestion courante à prévoir sur plusieurs années,
- ◆ les modalités de suivi annuel et d'évaluation du programme.

Pour que les missions du technicien zones humides soient éligibles, le maître d'ouvrage s'engage à fournir au trimestre précédent la période d'activité objet de la demande d'aide, le programme prévisionnel d'activités aux fins de concertation préalable avec l'Agence.

Les conditions d'éligibilité supplémentaires spécifiques à certaines opérations sont détaillées dans le tableau de l'article 14.

Article 13 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :

Seules les dépenses correspondant aux opérations éligibles précisées à l'article 11 sont retenues pour le calcul de l'aide de l'Agence. Le montant des dépenses retenues peut être réduit, le cas échéant, par application de prix plafond détaillés dans le tableau de l'article 14.

Article 14 - Modalités de calcul du montant de l'aide :

L'aide de l'Agence est versée sous forme de subvention calculée par application, au montant des dépenses retenues, des taux d'aides maximums précisés dans le tableau ci-dessous :

Nature des dépenses	Taux Maximum d'aide	Conditions d'éligibilité spécifiques et coûts plafonds (HT)
Etudes :		
Etudes générales et préalables aux travaux, suivis et évaluation Inventaires de zones humides	50% 80%	Validation par l'Agence du cahier des charges et de l'offre retenue par le maître d'ouvrage
Travaux et équipements :		Opérations prévues dans un programme pluriannuel de gestion de la zone humide
Gestion végétation (<i>élagage, abattages sélectifs, étrépage sur tourbières, fauche, pâturage...</i>), Restauration et maintien de conditions hydrauliques favorables à la conservation du site (<i>travaux sur les ouvrages de régulation, comblement de drains...</i>),	50%	Coûts plafonds : Travaux de gestion courante et missions de suivi : 1050 €/ha/an Restauration : 8000 €/ha
Opérations de régulation des espèces indésirables	50%	Les méthodes de lutte chimique sont exclues ; ciblage nécessaire sur les espèces qui perturbent significativement le milieu
Aménagements écologiques (<i>diversification des habitats</i>),	50%	
Equipements permettant la gestion du site (<i>gestion agricole, ouverture au public</i>),	50%	
Gestion de l'espace par l'agriculture	Forfait	Mesures de type agri-environnementales sélectionnées par territoire dans le cadre d'un programme de gestion qui examine tous les outils mobilisables, Obligation de suivi de la mise en œuvre et évaluation par un partenaire technique agréé par l'Agence. Forfait annuel sur la base des cahiers des charges .
Actions d'accompagnement		
Maîtrise foncière (<i>acquisition, servitude, bail..</i>)	80%	Pour les acquisitions, validation du coût par le service des domaines, frais notariaux, SAFER.. éligibles. Taux modulé en fonction de l'enjeu lié à cette maîtrise foncière
Sensibilisation, communication et formation	25%	
Animation territoriale	50%	Coût de journée plafonné à 450 € (cf Annexe) et coût annuel plafonné à 80 000€
Conseil technique	forfait	cf Annexe
Missions de techniciens de zones humides	50%	Le programme détaillé d'activités du technicien fait l'objet d'une concertation préalable avec l'Agence Coût de journée plafonné à 250 €.

CHAPITRE 4 - Les habitats et la restauration d'espèces remarquables

Article 15 - Nature des opérations éligibles :

Les opérations suivantes sont éligibles :

1) **Etudes :**

Etudes d'évaluation des potentialités, de diagnostic des milieux, de suivi des populations, études préalables pour les équipements et évaluation de leur efficacité.

2) **Travaux** de préservation des habitats et investissements sur les piscicultures de grands migrateurs :

- ◆ travaux de restauration des milieux et des habitats d'espèces,
- ◆ investissement sur les piscicultures d'intérêt de bassin et activités d'élevage et de lâchers de poissons pour le rétablissement des populations de grands migrateurs,

3) Les actions d'**accompagnement** de ces travaux :

- ◆ La **sensibilisation** et la **communication** liées aux interventions ci-dessus,
- ◆ **L'animation territoriale** et le **conseil technique** (tels que définis dans l'annexe de la présente délibération),
- ◆ La **formation**.

Les programmes de repeuplement en poissons (hors grands migrateurs) ainsi que la gestion halieutique (actions de soutien des populations en vue d'augmenter les captures et promotion de l'activité pêche) ne sont pas éligibles.

Article 16 - Conditions particulières d'éligibilité des opérations :

Pour les opérations focalisées sur une espèce particulière, la priorité est accordée aux espèces dont le statut est reconnu comme précaire voire menacé : à ce titre, elles font l'objet de programmes de restauration spécifiques définis dans le cadre de la stratégie nationale en faveur de la biodiversité.

Les opérations portant sur d'autres espèces plus communes sont éligibles à travers la prise en compte de leurs habitats dans les programmes de gestion des cours d'eau (chapitre 2) ou des zones humides (chapitre 3).

Les conditions d'éligibilité supplémentaires spécifiques à certaines opérations sont détaillées dans le tableau de l'Article 18 -

Article 17 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :

Seules les dépenses correspondant aux opérations éligibles précisées à l'article 15 sont retenues pour le calcul de l'aide de l'Agence. Le montant des dépenses retenues peut être réduit, le cas échéant, par application de prix plafond détaillés dans le tableau de l'article 18.

Article 18 - Modalités de calcul du montant de l'aide :

L'aide de l'Agence est versée sous forme de subvention calculée par application, au montant des dépenses retenues, des taux d'aides précisés maximums dans le tableau ci-dessous :

Nature des dépenses	Taux maximum	Conditions d'éligibilité spécifiques et coûts plafonds (HT)
Etudes :		
Etudes générales	50%	Sur les sites NATURA 2000 à dominante humide ou aquatique
Etudes préalables aux travaux, suivis et évaluation		
Etude et animation DOCOB	30%	
Travaux, équipements :		
Travaux de restauration des habitats	50%	Sur site d'intérêt pour le Bassin Adour Garonne défini dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs du COGEPOMI.
Investissement pisciculture		
Production et repeuplement pour les espèces de poissons grands migrateurs à restaurer	50%	
Actions d'accompagnement		
Sensibilisation, communication et formation	25%	Coût de journée plafonné à 450 € (cf annexe) et coût annuel plafonné à 80 000€
Animation territoriale	50%	
Conseil technique	50%	cf annexe

Fait et délibéré à Toulouse, le 27 octobre 2011

Le directeur général

Le président du conseil d'administration

Signé

Signé

Marc ABADIE

Marc CAFFET

Annexe articles 14 et 18

Animation territoriale et conseil technique : contenu et modalité de calcul de l'aide

La présente note vise à préciser les contenus possibles de missions d'animation territoriale et de conseil technique qui pourraient s'adapter aux deux domaines d'intervention prévus par la présente délibération :

- ◆ les zones humides,
- ◆ les habitats et espèces aquatiques, volet piscicole.

Des conventions pluriannuelles d'objectifs peuvent être passées avec les maîtres d'ouvrage de ces missions, leur déclinaison opérationnelle ainsi que les engagements financiers correspondants se faisant par tranche annuelle ou biennale.

Animation territoriale

Le programme territorial :

Il définit, sur un territoire donné, l'ensemble des actions (projets) à mettre en œuvre pour atteindre un objectif. Il permet d'assurer la concertation entre plusieurs acteurs et la cohérence de leurs interventions, généralement sur plusieurs années.

Le périmètre :

Selon les problématiques, le programme s'applique sur un territoire plus ou moins vaste :

Pour un programme migrateur l'animation porte sur des grands bassins versants alors que l'échelle d'un programme concerté de gestion de zone humide peut être plus restreinte.

Nature des opérations éligibles : missions d'animation territoriale :

Un animateur peut être chargé de tout ou partie des missions suivantes :

Faciliter l'émergence du programme territorial :

- ◆ Identification des enjeux, proposition de périmètre, étude de faisabilité incluant l'analyse de l'implication possible des acteurs.
- ◆ Identifier le (les) porteur(s), maître(s) d'ouvrage(s) du programme, voire l'aider à se constituer ou actualiser - élargir ses compétences et son territoire d'intervention, pour porter le programme et son animation : conduire des réunions de concertation et une sensibilisation de porteurs potentiels de programmes. Etablir une première maquette grossière de ce que pourrait contenir le programme, c'est-à-dire définir les objectifs et les dimensionner.
- ◆ Proposer des objectifs et des résultats à atteindre dans un document formalisé et veiller à ce que les partenaires s'accordent sur des objectifs partagés.

Elaborer le programme :

Concevoir le programme : déterminer : quoi faire, pourquoi, quand et comment :

- ◆ Réaliser le diagnostic de territoire: cette partie peut être faite par l'animateur directement ou bien sous-traitée, entièrement ou en partie, à un prestataire extérieur mais dans ce cas, la mission de l'animateur consiste à définir le cahier des charges du diagnostic, choisir les prestataires, faciliter l'accès aux données, les analyser, organiser les réunions de suivi de l'étude, cadrer le prestataire. C'est l'animateur qui devient responsable de la bonne réussite du diagnostic et de la qualité de son contenu.
- ◆ Concevoir et élaborer le programme : le programme permet de déterminer : quoi faire, où, comment, avec qui et combien cela coûte ; il est constitué de plusieurs projets/actions dans le cadre d'un échéancier pluriannuel.
- ◆ Rédiger le document de programme sous une forme facilement valorisable de type convention, ou document cadre offrant la possibilité d'une signature par les partenaires l'ensemble des partenaires (techniques, financiers...).

Mobiliser les partenaires à toutes les phases d'élaboration du programme : Identification et recherche de partenaires ; partage du constat et validation du programme (organisation de la consultation - comité de pilotage).

Etablir le plan de financement du programme.

Accompagner la mise en œuvre du programme :

- ◆ S'assurer que tous les maîtres d'ouvrage mettent en œuvre les actions prévues par le programme. Organiser les réunions régulières de mise au point avec les partenaires pour vérifier le bon avancement des actions, les relancer, lever les points éventuels de blocage, opérer une médiation entre les partenaires et une coordination de leurs interventions.
- ◆ Communiquer largement les compte rendus et les documents issus des réunions à l'ensemble des participants du projet.
- ◆ Monter les dossiers techniques, administratifs et financiers des différentes actions (partie qui peut être sous-traitée).
- ◆ Organiser la promotion externe du programme
- ◆ Faciliter, sur le terrain, la mise en œuvre des actions par l'expression, la participation et la coordination des différents partenaires impliqués. Mettre en relation les différents acteurs : MO et techniciens spécialisés (rivière, agriculture...), riverains, gestionnaires d'ouvrages, de zones humides..

Suivre et évaluer le programme :

- ◆ Proposer et faire partager les indicateurs de suivi et d'évaluation du programme et de l'état des milieux (tableau de bord), organiser la collecte des données, les analyser et les communiquer.
- ◆ Rédiger les rapports réguliers de suivi-évaluation et les faire connaître : communiquer autour de ces rapports : lettres d'information, points d'étape techniques et financiers, présentations au comité de pilotage, création d'un site internet, journée d'info, exposition ou journée thématique pour le grand public et les scolaires....
- ◆ Formuler les propositions de réorientation des actions.
- ◆ Entretenir la dynamique de concertation et favoriser la pérennisation de la démarche.

Le cas échéant : Produire des documents d'information :

- ◆ Favoriser les échanges d'expériences entre programmes territoriaux
- ◆ Communiquer pour faire connaître largement le programme.

Compétences requises et portage de l'animation territoriale :

Compétences requises pour l'animateur : compétence en développement local ; capacité à mobiliser, faire le médiateur, gérer des tensions, travail en réseau et en concertation, montage de dossiers capacité d'analyse et de synthèse, organisation et gestion en mode projet, connaissance des acteurs et des mécanismes de financements publics.

Maîtrise d'ouvrage de l'animation territoriale : la maîtrise d'ouvrage peut être portée par une collectivité territoriale (EPCI, conseil général, Parc, ..) susceptible de mobiliser des élus et des financements. D'autres acteurs associatifs (CREN, ADASEA..) tels que les animateurs actuels des réseaux de gestionnaires de zones humides sont également concernés par ce dispositif.

Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :

Les dépenses prises en compte pour la détermination du montant de l'aide sont celles visant à assurer l'animation territoriale :

- ◆ frais de personnel (charges sociales et patronales comprises),
- ◆ frais de fonctionnement (secrétariat, fournitures, déplacements, production et diffusion de documents, ...),
- ◆ frais de communication (expositions, plaquettes, site web,...).

Le coût de journée est plafonné à 450 €HT

Modalités de calcul de l'aide :

Ces missions qui sont définies de manière concertée avec l'Agence peuvent bénéficier d'une aide maximale de 50% sur la base du nombre de jours y étant consacré.

Le conseil technique

Il peut se définir comme prestation de conseil direct aux gestionnaires pour faire évoluer leurs pratiques vers des pratiques plus souhaitables pour la protection de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides.

Ces missions qui sont définies de manière concertée avec l'Agence peuvent bénéficier d'une aide maximale de 50% sur la base du nombre de jours y étant consacré.

Les missions et leurs descriptions figurent dans le tableau ci-dessous qui peut être adapté selon les particularités du conseil technique :

Intitulé de la mission	Contenu de la mission
Visite de diagnostic et plan de gestion simplifié	<ul style="list-style-type: none"> – description du site (localisation, informations foncières, cartographie des unités de gestion..) – modalités de gestion actuelles (gestionnaire, usage, contraintes du gestionnaire..) – objectifs de gestion, moyens techniques à mettre en œuvre, modalités de suivi
Visite de conseil	<ul style="list-style-type: none"> – apporter un avis à la demande du gestionnaire, du service de police de l'eau, de l'Agence – formaliser cet avis

Intitulé de la mission	Contenu de la mission
Visite d'évaluation.	<ul style="list-style-type: none"> - vérification de l'état du site, - validation ou ré-orientation des modalités de gestion,
Assistance technique aux interventions spécialisées.	<ul style="list-style-type: none"> - cahier des charges, - suivi d'exécution, - réception des travaux.
Réalisation de dossier de demande de financement.	Dossier comprenant courrier de demande, dossier technique, devis, plan de financement. Incluant les contacts préalables avec les partenaires financiers.

Ces missions sont évaluées en temps passé : au-delà de 5 jours sur une même mission et un même site, la prestation peut relever du domaine concurrentiel et doit donc être financée directement au maître d'ouvrage de la gestion.